

La loi biodiversité du 8 août 2016 (codifié au L215-7-1 du code de l'environnement) a **précisé les conditions** nécessaires pour caractériser un cours d'eau :

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

En Ille-et-Vilaine, les écoulements sont couramment interrompus à l'étiage (période de basses eaux) sur les têtes de bassins versants en raison de la géologie locale (sol peu perméable, faible recharge des nappes d'accompagnement des cours d'eau) et des aménagements fonciers conduisant à l'évacuation rapide des eaux en aval (cours d'eau linéaires, drainage...).

Dans ce cas, des indices complémentaires caractéristiques des milieux aquatiques sont utilisés : présence d'organismes inféodés aux milieux aquatiques (ou de leurs traces) comme les invertébrés benthiques (insectes, crustacés, mollusques, vers...) et existence d'un substrat (matériaux) différencié dans le lit du cours d'eau (sable, gravier, vase...), notablement distinct du sol de la parcelle voisine (référence aux Commissions Locales de l'eau des SAGE).